

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives au titre de l'année 2020

NOR : SSAS2020653A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-4 et D. 221-39 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-1, L. 1415-2 et L. 1435-8 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ;
Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 juillet 2020 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 juillet 2020 ;
Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 juillet 2020 ;
Vu les orientations prioritaires proposées par le conseil d'orientation stratégique du fonds de lutte contre les addictions pour 2020 en date du 26 novembre 2019 et du 14 mai 2020 ;
Vu l'avis du comité restreint du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives en date du 10 juin 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Font l'objet au titre de l'année 2020 d'une prise en charge par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 20 038 600 €, les dépenses assurées par la Caisse nationale d'assurance maladie pour la réalisation et, le cas échéant, l'évaluation des actions suivantes :

- 1° Dans la limite de 12 000 000 € pour l'appel à projets national « mobilisation de la société civile » pouvant financer des projets pluriannuels ;
- 2° Dans la limite de 3 373 600 € pour l'appel à projets national 2019 « mobilisation de la société civile » au titre des reports de crédits du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ;
- 3° Dans la limite de 5 000 € pour l'appel à projets national 2018 « mobilisation de la société civile » au titre des reports de crédits du fonds de lutte contre le tabac ;
- 4° Dans la limite de 3 000 000 € pour l'appel à projets dans le cadre de l'opération « Moi(s) sans tabac » ;
- 5° Dans la limite de 500 000 € pour la contribution de la France à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac pour 2020 et 2021 ;
- 6° Dans la limite de 750 000 € pour l'application de « e-coaching » relative à l'arrêt du tabac ;
- 7° Dans la limite de 50 000 € pour la conception et la mise en œuvre d'un projet d'« Escape game » à destination des étudiants ;
- 8° Dans la limite de 360 000 € pour une mission d'appui placée auprès du comité restreint du fonds.

II. – Font l'objet au titre de l'année 2020 d'une prise en charge par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 230 000 €, les dépenses assurées par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole pour la réalisation et, le cas échéant, l'évaluation des actions suivantes :

- 1° Dans la limite de 90 000 € pour les entretiens motivationnels d'arrêt du tabac ;
- 2° Dans la limite de 80 000 € pour le financement d'une action collective à destination des seniors ;
- 3° Dans la limite de 60 000 € pour l'opération « Déclat stop tabac ».

III. – Le montant maximal de la somme versée à l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la

sécurité sociale est fixé, au titre de 2020, par convention de financement avec la Caisse nationale d'assurance maladie, à 26 063 941 € pour la réalisation et, le cas échéant, l'évaluation d'actions notamment :

1° 12 902 273 € pour l'amplification des actions de marketing social de prévention du tabagisme, notamment le renforcement du dispositif d'aide en ligne et des campagnes d'informations sur les risques liés à la consommation de tabac et la conduite d'études nécessaires à la conception et l'évaluation de ces campagnes ;

2° 10 005 540 € pour l'amplification des actions de marketing social de prévention des consommations à risque d'alcool, notamment le renforcement du dispositif d'aide en ligne et des campagnes d'informations sur les risques liés à la consommation d'alcool (grand public, femmes enceintes, jeunes...) ;

3° 3 156 128 € pour l'amplification des actions de marketing social de prévention des polyconsommations en milieu festif, dont la campagne « Amis aussi la nuit ».

IV. – Le montant maximal de la somme versée à l'Institut national du cancer mentionné à l'article L. 1415-2 du code de la santé publique par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de 2020, par convention de financement avec la Caisse nationale d'assurance maladie, à 7 990 030 € pour la réalisation et, le cas échéant, l'évaluation des actions suivantes :

1° 2 500 000 € pour la poursuite du déploiement du programme « Tabado » d'aide au sevrage tabagique pour 2020 et 2021 ainsi que la proposition d'un modèle de généralisation dudit programme ;

2° 380 000 € pour l'implémentation du programme « Alcochoix+ » dans les services de soins primaires ;

3° 5 110 030 € pour des projets de recherche pluriannuels pouvant aller jusqu'en 2024 et communs avec l'Institut de recherche en santé publique visant à réduire les usages de substances psychoactives et lutter contre les addictions.

V. – Le montant maximal de la somme versée par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale mentionné à l'article 2 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est fixé, au titre de 2020, par convention de financement avec la Caisse nationale d'assurance maladie, à 9 600 000 € pour des projets de recherche pluriannuels pouvant aller jusqu'en 2024, et communs avec l'Institut national du cancer, visant à réduire les usages de substances psychoactives et lutter contre les addictions.

VI. – 32 000 000 € sont versés au fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au titre de 2020, pour le soutien au niveau local d'actions qui accompagnent la mise en œuvre des programmes régionaux de santé, des programmes régionaux de lutte contre le tabac, des feuilles de route régionales de déclinaison du plan national de mobilisation contre les addictions et, le cas échéant, leur évaluation.

VII. – 321 700 € sont versés par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale à la Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé pour la réalisation d'un état des lieux sur les années 2020 à 2022 permettant l'élaboration d'une stratégie d'intervention de prévention des addictions et de réduction des risques auprès des jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, sous la supervision de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

VIII. – 450 000 € sont versés par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale à l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies pour le développement des observations dans les territoires ultramarins, la mise en œuvre de l'enquête ESCAPAD pour la période 2020-2022 et la conduite d'une étude sur les médicaments opioïdes antalgiques.

Art. 2. – Font l'objet, au titre des années 2020 à 2022, d'une prise en charge par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de 16 730 000 €, les dépenses assurées par la Caisse nationale d'assurance maladie pour la réalisation et, le cas échéant, l'évaluation des actions suivantes :

1° Dans la limite de 15 000 000 € pour un appel à candidatures auprès des conseils départementaux en charge de la protection maternelle et infantile intitulé « accompagnement du public accueilli en protection maternelle et infantile, des mineurs et des familles prises en charge dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance » ;

2° Dans la limite de 1 730 000 € pour la mise en œuvre du projet « Tabac : Ici, commencez à arrêter » par les centres d'examen de santé du réseau Assurance maladie.

Art. 3. – Fait l'objet, au titre des années 2020 à 2023, d'une prise en charge par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du code de la sécurité sociale dans la limite de 1 000 000 €, les dépenses assurées par la Caisse nationale d'assurance maladie pour un marché d'évaluation portant sur des thématiques cibles.

Art. 4. – L'utilisation des reports de crédits des appels à projets soutenant des programmes de recherche appliquée et l'évaluation des interventions visant à lutter contre le tabagisme menés en 2018 et 2019 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale mentionné à l'article 2 du décret du 10 novembre 1983 susvisé, dont le montant s'élève à 1 800 000 €, est prévue pour l'amplification de l'appel à projets lancé en 2019 soutenant des programmes de recherche appliquée et l'évaluation des interventions visant à lutter contre les addictions liées aux substances psychoactives.

Art. 5. – Un rapport de suivi des actions en cours et, le cas échéant, d'évaluation des actions terminées dans l'année est remis chaque année au conseil d'orientation stratégique du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives.

Art. 6. – Préalablement à l'attribution d'un financement dans le cadre d'un appel à projets et sans préjudice de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, son bénéficiaire transmet à l'institution en charge de l'appel à projets une liste détaillant le montant ainsi que l'origine de l'ensemble des ressources et financements de toute nature qu'il reçoit.

Art. 7. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service des politiques d'appui
au pilotage et de soutien,*

V. DEFFRASNES

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoite au directeur de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME